Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8670171
Centre d'intérêt: 130

Québec (Province) Conseil supérieur de l'éducation.

Pour une évolution équitable des structures scolaires du Québec : avis au Ministre de l'éducation / Conseil supérieur de l'éducation. -- [Québec] : Le Conseil, 1986.
4 p. ; 28 cm.

Titre de la couv. Code : 50-346.

ISBN 2-550-08552-3

Descripteur(s): Structure scolaire * Confessionnalité * Droit constitutionnel * Droits de la personne * Pluralisme * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Suite au jugement rendu par la cour supérieure du district de Montréal, le 25 juin 1985, enjoignant au Gouvernement de suspendre l'application de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (loi 3), le Conseil supérieur de l'éducation recommande au MEQ de faire en sorte: 1. que, lors des négociations constitutionnelles dont on a annoncé l'ouverture prochaine, le Gouvernement du Québec inclue la question de la confessionnalité scolaire dans son dossier de positions; 2. que, en matière de confessionnalité scolaire, l'objectif du Gouvernement soit d'§assurer au Québec la pleine capacité de se donner un système d'éducation qui, tout en tenant compte des droits confessionnels et linguistiques reconnus, permette de répondre plus adéquatement aux exigences de la pluralité et de mieux respecter les droits et libertés de tout citoyen.

Type de document: r

29/87

EDUQ 8670171

POUR UNE ÉVOLUTION ÉQUITABLE DES STRUCTURES SCOLAIRES DU QUÉBEC

Avis au ministre de l'Éducation

janvier 1986

Conseil supérieur de l'éducation
Québec

Québec

EDUQ 8670171

Avis adopté à la 318e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation
le 23 janvier 1986

ISBN 2-550-08552-3
Dépôt légal: premier trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec

Le 25 juin 1985, en réponse à une demande déposée par la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, la Commission des écoles catholiques de Montréal et d'autres requérants, la Cour supérieure du district de Montréal rendait jugement au sujet de la validité de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (loi 3) et enjoignait le gouvernement d'en suspendre l'application. Depuis, la cause a été portée en appel devant les tribunaux supérieurs.

L'enjeu juridique de ce débat, comme de tous ceux qui, depuis une vingtaine d'années, ont ponctué l'histoire des divers projets législatifs de restructuration des commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal, consiste finalement dans l'interprétation du contenu et de la portée des garanties confessionnelles inscrites à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. La Cour précise d'ailleurs le caractère formellement juridique de son intervention, en rappelant « qu'il n'est pas du ressort des tribunaux de porter de jugement de valeur sur l'opportunité politique, sociale ou culturelle d'une loi, et que les tribunaux ont à appliquer les textes constitutionnels qui constituent la règle de droit, sans se prononcer sur leur correspondance aux conditions sociales d'une époque donnée ».

Pour le citoyen non juriste qui essaie de comprendre les événements, le dernier jugement de la Cour supérieure s'inscrit dans la foulée de celui qu'a naguère rendu le juge Deschênes à propos de l'école Notre-Dame-des-Neiges: il autorise à penser que les garanties confessionnelles de l'article 93 sont larges et rigoureuses et qu'il n'y a guère de marge de manoeuvre dans la manière de les réaménager. En tout cas, les jugements rendus indiquent que, à Montréal et à Québec, des changements aux structures scolaires confessionnelles actuelles peuvent aisément, du moins au strict point de vue juridique, être déclarés préjudiciables aux droits et privilèges octroyés par la Constitution canadienne à certains groupes de citoyens.

Le Conseil n'a ni l'intention ni la prétention de pouvoir apporter ici un éclairage juridique nouveau. Ce qui le préoccupe au premier chef, c'est le résultat net des décisions rendues: au Québec, précisément là où la diversité ethnique, culturelle et religieuse est le plus en émergence, les structures scolaires confessionnelles semblent bien figées.

Le monde scolaire vit donc actuellement dans l'attente. Cette attente semble convenir à certains, mais démobilise ceux et celles qui, au cours des dernières années, avaient accepté de franchir des pas vers la mise sur pied de structures scolaires plus respectueuses de la réalité et plus ouvertes sur l'avenir. Le droit pourra-t-il encore longtemps demeurer en deçà de l'évolution sociale?

Ce n'est pas ici le lieu de reprendre les raisons qui ont amené de très nombreux citoyens et de très nombreux organismes à souhaiter que la langue remplace la religion comme critère de base de l'établissement des commissions scolaires. Mais l'ampleur même du mouvement d'opinion créé autour de cette question éminemment sociale mérite la plus grande considération. Les deux grands partis politiques provinciaux, l'Assemblée des évêques du Québec, les centrales syndicales, Alliance-Québec, la Fédération québécoise des comités de parents, la Fédération des commissions scolaires catholiques, des associations d'administrateurs scolaires, pour ne nommer que ces organismes, se sont tous ralliés à cette modification structurelle, à laquelle le Conseil supérieur de l'éducation a lui-même donné son appui, dans un avis émis en septembre 1983. Sur cette question, on peut assurément parler d'une volonté majoritaire. Cette volonté majoritaire est actuellement paralysée.

Bien sûr, la réglementation du Comité catholique a déjà introduit dans notre système scolaire certaines garanties de liberté individuelle et une certaine ouverture à la pluralité, notamment en remplaçant le régime d'exemption de l'enseignement religieux par un régime d'option. Mais, dans l'économie actuelle de nos lois telle que les jugements rendus nous la donnent à comprendre, il n'y a pas, là où les besoins sont les plus criants, c'est-à-dire parmi les écoles administrées par les grandes commissions scolaires confessionnelles protégées, possibilité réelle d'avoir des écoles «autres» ou non confessionnelles, conformes aux attentes de groupes autres.

C'est à cette contrainte juridique que se sont heurtées pratiquement toutes les hypothèses envisagées depuis vingt ans pour répondre, particulièrement à Montréal, aux exigences croissantes de la pluralité. Ces hypothèses couvrent un spectre assez large, qui va de l'unification totale des commissions scolaires à

l'établissement de commissions scolaires non confessionnelles parallèles aux commissions scolaires existantes, en passant par une série d'hypothèses médianes dont celle, mise de l'avant par la loi 3, d'une restructuration fondée sur le critère de la langue. L'hypothèse de l'unification, prônée par le Rapport Parent, n'a pas connu de suites, à cause des objections et des tollés qu'elle a soulevés. Celle de l'établissement de commissions scolaires non confessionnelles parallèles, parce qu'elle risque de favoriser l'atomisation et la marginalisation et de compromettre la qualité des services, a généralement été qualifiée d'« abstraite » et a été régulièrement écartée des décisions de planification. Quant à l'hypothèse d'une restructuration faite sur une base linguistique, on connaît le revers qu'elle vient d'essuyer.

En fait, les événements enseignent que, d'une manière ou d'une autre, les diverses hypothèses de solution ont été bloquées parce qu'elles ne semblaient pas permettre d'aménager les garanties confessionnelles inscrites dans la Constitution canadienne d'une façon qui soit à la fois juridiquement valide, socialement acceptable et administrativement viable. Tant et si bien que le statu quo a finalement prévalu jusqu'ici.

À la suite du récent et nouveau blocage que l'on sait, les risques ne sont pas théoriques que des raidissements et des crispations puissent porter les germes de nouvelles tensions. Une organisation scolaire qui, sur des questions aussi fondamentales qu'émotivement chargées, réussit mal à répondre aux besoins des usagers et à assurer, dans ses instances de décision et d'orientation, une représentation équilibrée des populations qu'elle dessert, ne peut qu'être génératrice de profondes et légitimes insatisfactions.

Il faut dire que ni le discours ni la pratique de la confessionnalité scolaire ne sont identiques dans les deux réseaux, catholique et protestant. On sait, par exemple, que la conception catholique de l'école confessionnelle ne peut être transposée sans nuances à la réalité de la tradition protestante. En effet, celle-ci est elle-même bâtie sur la diversité. De plus, bien qu'il tienne son nom de la tradition issue de la Réforme, le système scolaire protestant reçoit dans ses écoles de nombreux citoyens de foi orthodoxe et israélite ou appartenant à des traditions — asiatiques, africaines ou autres — étrangères au monde judéo-chrétien, de même que des citoyens qui ne se réclament d'aucune foi religieuse. Mais, même en faisant les nuances qui s'imposent, on ne voit pas bien comment les deux groupes — catholique et protestant — protégés par l'article 93 pourraient prétendre être capables de satisfaire pleinement les besoins des citoyens appartenant à d'autres religions ou ne se réclamant d'aucune foi religieuse. À cet égard, il n'est pas sans importance de noter que les grandes commissions scolaires montréalaises qui ont sollicité et obtenu une injonction sont précisément celles dont les populations scolaires sont les plus diversifiées sur le plan culturel et religieux.

Le temps d'arrêt que connaît le système scolaire est d'autant plus difficile à assumer que l'évolution prévue des structures confessionnelles a amené diverses instances confessionnelles responsables à procéder elles-mêmes à des opérations d'approfondissement, de réaffirmation ou de redéfinition des spécificités: on peut en donner pour exemple le récent plan d'action de la Commission des écoles catholiques de Montréal destiné à favoriser la promotion des valeurs chrétiennes dans ses écoles. Dans un contexte où la diversité allait pouvoir s'institutionnaliser et où allaient se déplacer les points d'ancrage et les garanties concrètes de l'expression et de l'éducation de la foi, il était naturel et prévisible que l'on s'appliquât ainsi à préciser les spécificités religieuses et à « faire la vérité » sur la confessionnalité scolaire effectivement vécue. À partir du moment où les évolutions envisagées sont stoppées et que, à Montréal et à Québec, les commissions scolaires catholiques et protestantes semblent devoir continuer d'être pratiquement le système commun et obligé, ces mêmes opérations de réaffirmation et d'authentification risquent d'accentuer le caractère rigide et monolithique du système et de rendre encore plus difficiles la pratique et l'accueil de la pluralité. Surtout si ces opérations devaient être interprétées comme des gestes de détenteurs de droits acquis qui s'emploieraient à accroître la visibilité de leur « condition de possédant ».

Rappelons que la volonté de lever ce verrouillage confessionnel du système scolaire n'implique pas qu'on remette en question des droits et des garanties confessionnels dont notre histoire et nos lois ont constamment protégé et favorisé l'exercice. En tout cas, ce n'est pas dans cette perspective que se sont placés ceux qui, au cours des années, ont fait consensus autour de la nécessité d'aménager l'exercice des

droits confessionnels d'une manière socialement et éthiquement plus acceptable. Ce qui est en cause, c'est seulement que l'exercice de droits et de privilèges établis se traduise, en fait, par une mainmise sur le système scolaire public et empêche l'avènement d'une pluralité aussi souhaitée qu'inéluctable.

Il faut faire le même rappel, d'ailleurs, au sujet des garanties dont il convient d'entourer l'exercice et la promotion des droits linguistiques de la communauté anglophone. Chacun sait, en effet, que le débat québécois sur les structures scolaires confessionnelles n'a jamais été totalement séparé de la question linguistique, plusieurs protestants anglophones ayant traditionnellement vu dans l'article 93 une source réelle de garanties linguistiques. Les discussions des dernières années ont été l'occasion pour plusieurs de distinguer les deux ordres de questions; certains porte-parole anglophones ont même laissé entendre que des garanties linguistiques plus nettes, voire enchâssées dans la Constitution canadienne, leur permettraient une approche plus souple de la question confessionnelle. Quoi qu'il en soit, il est clair que le souhait d'un déverrouillage du système scolaire confessionnel actuel n'implique aucune mise en question des droits linguistiques de la communauté anglophone. On peut même affirmer qu'une clarification de la question linguistique — qui, comme le faisait d'ailleurs la loi 3, devrait aller bien au-delà de la « justification par le nombre » de l'article 23 de la loi constitutionnelle de 1982 — n'est pas sans importance pour l'évolution de la question confessionnelle elle-même.

Le Conseil est d'avis que, devant la paralysie que connaît actuellement le système scolaire québécois en matière de confessionnalité, il n'est pas souhaitable de seulement « laisser porter » et d'attendre. Des droits et des libertés individuels ne peuvent pas s'exercer de manière satisfaisante, une volonté collective majoritaire est contrée, des possibilités s'amenuisent de vivre harmonieusement des évolutions que tout identifie comme nécessaires: tel est le prix social croissant que les retards accumulés nous obligent à payer.

Puisque les jugements rendus identifient l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, confirmé par l'article 29 de la loi contitutionnelle de 1982, comme la clef du dossier québécois de la confessionnalité scolaire, du moins à Montréal et à Québec, il convient de faire porter l'attention et les efforts sur l'assouplissement de cet article. Les discussions constitutionnelles annoncées par le gouvernement fédéral et par le nouveau gouvernement québécois et visant l'adhésion du Québec à l'accord constitutionnel de 1982 contituent le cadre indiqué de ce nouvel effort de clarification et de négociation.

L'enjeu n'est pas simple, mais il est clair: *il s'agit pour le Québec d'avoir la pleine compétence de se donner un système scolaire conforme à des besoins de plus en plus diversifiés et respectueux des droits et libertés de tous ses citoyens.* Faudra-t-il pour cela réclamer un article valant spécifiquement pour le Québec ou convenir d'un libellé des articles existants qui soit acceptable pour l'ensemble des provinces concernées? Il appartiendra aux juristes et aux négociateurs de le déterminer. Mais l'objectif lui-même ne saurait être masqué: il faut pouvoir mettre en place des aménagements qui permettent une évolution équitable des structures scolaires du Québec.

C'est pourquoi le Conseil supérieur de l'éducation recommande au ministre de l'Éducation de faire en sorte:

> *que, lors des négociations constitutionnelles dont on a annoncé l'ouverture prochaine, le Gouvernement du Québec inclue la question de la confessionnalité scolaire dans son dossier de positions;*
>
> *que, en matière de confessionnalité scolaire, l'objectif du Gouvernement du Québec soit d'assurer au Québec la pleine capacité de se donner un système d'éducation qui, tout en tenant compte des droits confessionnels et linguistiques reconnus, permette de répondre plus adéquatement aux exigences croissantes de la pluralité et de mieux respecter les droits et libertés de tous citoyens.*

Un membre a voté contre l'adoption de cet avis. Il s'agit de monsieur Lucien Rossaert, vice-président du Conseil, qui a tenu à exprimer la dissidence suivante: « *Attendu que la Cour supérieure du district de Montréal a rendu jugement sur la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (Loi 3) en juin 1985 et que cette cause est actuellement en appel, je me dois d'inscrire mon désaccord avec la transmission, à ce moment-ci, au Ministre de l'Éducation, des recommandations sur la question constitutionnelle de la confessionnalité scolaire adoptées par le Conseil supérieur de l'éducation le 23 janvier 1986 tant et aussi longtemps que ce sujet sera devant les tribunaux.* »

Toutes les autres voix se sont exprimées en faveur de l'adoption de l'avis. Il n'y a pas eu d'abstention.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Président
Pierre LUCIER
Québec

Vice-président
Lucien ROSSAERT
Secrétaire général et
Directeur des services aux étudiants
Commission scolaire de Richelieu Valley
Mont-Saint-Hilaire

Membres
Kathryn ANDERSON
Directrice
Centre Dialogue de l'Église unie du Canada
Montréal

Louis BALTHAZAR
Professeur
Département des Sciences politiques
Université Laval
Québec

Daniel BARIL
Président
Mouvement laïque québécois
Outremont

Danièle BÉDARD
Psychologue
Lachine

Jules BÉLANGER
Professeur
Département de français
CEGEP de la Gaspésie et des Îles
Gaspé

Christiane BÉRUBÉ-GAGNÉ
Animatrice sociale
Rimouski

Ghislain BOUCHARD
Vice-président
(gestion des ressources humaines et affaires juridiques)
et Secrétaire
Québec-Téléphone
Rimouski

Donald BURGESS
Professeur
Département de l'administration et des politiques scolaires
Université McGill
Verdun

Claude CAPISTRAN
Directeur général
Commission scolaire de Varennes
Contrecoeur

Germain GAUTHIER
Professeur
Sillery

John F. GECI
Président
Entreprises E.M.C.
Montréal

Pierrette GIRARD-FRARE
Membre
Association des directeurs d'école de Montréal
Laval

Pierrette GODBOUT-PERREAULT
Organisatrice communautaire
Secrétaire de la confédération des
organismes familiaux du Québec
Saint-Hyacinthe

Monique MUS-PLOURDE
Présidente
Comité régional de parents
de la région Nord.
Commission des écoles catholiques de Montréal
Montréal

Yvan PELLETIER
Directeur de l'enseignement
Commission scolaire Jean-Chapais
Kamouraska

Jacques RACINE
Doyen
Faculté de Théologie
Université Laval
Québec

Joseph-Octave-Raymond ROCHON
Administrateur
Maire de La Motte
La Motte

Françoise SIMARD
Enseignante en histoire
et en enseignement religieux
École secondaire Lafontaine
Chicoutimi

Victor TÉBOUL
Directeur
Revue Jonathan
Montréal

Louise VANDELAC
Professeur
Département de sociologie
Université du Québec à Montréal
Montréal

Membres d'office
Jean-Guy BISSONNETTE
Président
Comité catholique
Greenfield-Park

Howard G. MARTIN
Président
Comité protestant
Pierrefonds

Membres adjoints d'office
Thomas J. BOUDREAU
Sous-ministre

Ann SCHLUTZ
Sous-ministre associée pour la
foi protestante

Michel STEIN
Sous-ministre associé pour la
foi catholique

Secrétaires conjoints
Alain DURAND
Raymond PARÉ

Édité par la Direction des communications
du Conseil supérieur de l'éducation

50-346